



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/47/690
18 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 60 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première CommissionRapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 46/35 C du 6 décembre 1991.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont l'examen lui avait été confié, à savoir les points 49 à 65, 68 et 142 et 67 et 69, respectivement de l'ordre du jour. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu entre la 3e et la 21e séance, du 12 au 28 octobre (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). Les projets de résolution portant sur ces questions ont été examinés entre les 22e et 30e séances, du 29 octobre au 11 novembre (voir A/C.1/47/PV.22 à 30) et des décisions ont été prises à leur sujet entre la 31e et 40e séance, du 12 au 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).

4. Pour l'examen du point 60, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27).

b) Lettre datée du 27 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/78-S/23490);

c) Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la deuxième réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Prague, les 30 et 31 janvier 1992 (A/47/89-S/23576);

d) Lettre datée du 28 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/181);

e) Lettre datée du 17 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du vingt-troisième forum du Pacifique Sud tenu à Honiara les 8 et 9 juillet 1992 (A/47/391);

f) Lettre datée du 3 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/422);

g) Lettre datée du 14 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/441-S/24559);

h) Lettre datée du 15 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique à l'issue de la sixième réunion des ministres des affaires étrangères des Etats de la Déclaration de Damas qui s'est tenue à Doha les 9 et 10 septembre 1992 (A/47/449-S/24566);

i) Lettre datée du 25 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/564);

j) Lettre datée du 23 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/47/13).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.1 ET REV.1 ET 2

5. Le 7 octobre, les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica,

/...

Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zaïre et Zambie, ont présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction" (A/C.1/47/L.1) duquel se sont par la suite portés également coauteurs les pays suivants : Cuba, Fédération de Russie, Guyana, Israël, Kazakhstan, Malawi, Niger et Rwanda. A la 3e séance de la Commission, le 12 octobre, la Mauritanie a retiré son parrainage.

6. Le 29 octobre, les auteurs du projet ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.1/Rev.1), duquel se sont également portés auteurs le Burkina Faso, la Guinée-Bissau et la Sierra Leone. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) Le septième alinéa du préambule qui était libellé :

"Convaincue que la Convention améliorera la sécurité de tous les Etats et qu'elle mérite par conséquent l'appui résolu de la communauté internationale",

est devenu :

"Convaincue que la Convention, du fait notamment que l'adhésion qu'elle recueille ne tardera plus guère à être universelle, contribuera au maintien de la paix internationale et améliorera la sécurité de tous les Etats, et qu'elle mérite par conséquent l'appui résolu de la communauté internationale tout entière";

b) Le huitième alinéa du préambule qui était ainsi libellé :

"Convaincue également que la Convention favorisera l'expansion du commerce international, le développement technologique et la coopération économique dans le secteur de la chimie et, ce faisant, servira les intérêts économiques des Etats parties",

/...

est devenu :

"Convaincue également que la mise en application de la Convention devrait favoriser l'expansion du commerce international, le développement écologique et la coopération économique dans le secteur de la chimie, afin de promouvoir le développement économique et technologique de tous les Etats parties";

c) Un nouveau dixième alinéa a été ajouté au préambule :

"Ayant à l'esprit le Document final de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992";

d) Dans le dixième alinéa initial devenu le onzième alinéa, la date "13" a été insérée;

e) Au paragraphe 2, la date "13" a été insérée;

f) Au paragraphe 3, la première ligne, qui était ainsi conçue :

"3. Engage tous les Etats à signer la Convention, puis à y devenir parties..."

est devenue :

"3. Engage tous les Etats à signer la Convention, puis à y devenir parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles..."

g) Un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu a été ajouté :

"5. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats signataires qui en feraient la demande les services nécessaires au lancement des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques",

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

7. Le 10 novembre, les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar,

/...

Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zaïre et Zambie ont présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.1/Rev.2) dont s'est également porté coauteur par la suite le Viet Nam. Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant de l'Allemagne à la 28e séance le 10 novembre. Il contenait les modifications suivantes :

a) Un nouveau neuvième alinéa du préambule ainsi conçu a été ajouté :

"Déterminée à faire en sorte que la Convention soit appliquée de manière efficace et économique";

b) Dans le dixième alinéa initial devenu le onzième alinéa, la première ligne qui était ainsi libellée :

"Ayant à l'esprit le Document final de la dixième Conférence des chefs d'Etat ..."

est devenue :

"Ayant à l'esprit les références à la Convention qui figurent dans les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat..."

8. Au sujet du projet de résolution, le Secrétaire général a présenté un état de ses incidences sur le budget-programme (A/C.1/47/L.43). A la 31e séance, le 12 novembre, les incidences sur le budget-programme ont été révisées oralement par le secrétaire de la Commission (A/C.1/47/PV.31).

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.1/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 11).

10. Par la suite, dans une lettre datée du 25 novembre 1992, adressée au secrétaire de la Commission, la délégation de la Trinité-et-Tobago a manifesté son désir de se porter coauteur du projet de résolution.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

11. La première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant la détermination avec laquelle la communauté internationale cherche depuis longtemps à obtenir l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction, ainsi que l'appui qu'elle n'a cessé d'apporter aux mesures visant à maintenir l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/, comme il ressort de nombreuses résolutions antérieures adoptées par consensus,

Rappelant en particulier sa résolution 46/35 C du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens afin de parvenir, durant sa session de 1992, à un accord définitif sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Tenant compte de la Déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, qui s'est tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989 3/, dans laquelle les Etats participants se déclaraient résolus à prévenir tout recours aux armes chimiques en les éliminant complètement,

Résolue à progresser sur la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Convaincue, en conséquence, de la nécessité impérieuse d'une interdiction totale des armes chimiques qui permettrait de supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et d'éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'utilisation renouvelée de ces armes inhumaines,

Prenant acte avec satisfaction du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 4/, adopté par la Conférence du désarmement et figurant dans son rapport du 3 septembre 1992, qui est le fruit de longues années de négociations approfondies et constitue un événement historique dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement,

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

3/ A/44/88, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

Convaincue que la Convention, du fait notamment que l'adhésion qu'elle recueille ne tardera plus guère à être universelle, contribuera au maintien de la paix internationale et améliorera la sécurité de tous les Etats, et qu'elle mérite par conséquent l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Convaincue également que la mise en application de la Convention devrait favoriser l'expansion du commerce international, le développement technologique et la coopération économique dans le secteur de la chimie, afin de promouvoir le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Déterminée à faire en sorte que la Convention soit appliquée de manière efficace et économique,

Rappelant l'appui que les représentants de l'industrie chimique mondiale ont exprimé en faveur de l'interdiction des armes chimiques dans la déclaration adoptée lors de la Conférence gouvernement-industrie contre les armes chimiques, qui s'est tenue à Canberra du 18 au 22 septembre 1989 5/,

Ayant à l'esprit les références à la Convention qui figurent dans les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992,

Accueillant favorablement l'invitation du Président de la République française à une cérémonie de signature de la Convention à Paris le 13 janvier 1993,

1. Prend acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise en point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dont le texte figure dans le rapport de la Conférence du désarmement daté du 3 septembre 1992;

2. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir la Convention à la signature à Paris le 13 janvier 1993;

3. Engage tous les Etats à signer la Convention, puis à y devenir parties le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles, de façon qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et bénéficier de l'adhésion universelle;

4. Engage également tous les Etats à veiller à ce que cet accord de désarmement multilatéral sans précédent, de portée mondiale, complet et vérifiable soit dûment appliquée, afin de faire avancer la coopération multilatérale au service de la paix et de la sécurité internationales;

5/ Voir A/C.1/44/4.

5. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats signataires qui en feraient la demande les services nécessaires au lancement des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

6. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de l'état de la signature et de la ratification de la Convention.